

Declaration

Sur la manière de faire les
payemens par rapport aux
mutations des terres.

Du 6. Mars 1851.

Johannes deo gratia
Francorum Rex Celi Senescal. Tre.^{or} vel
ejus locum tenente salutem. Nos
declarationem et moderationem super
modo servando et gubernando firmam
mutabilem, per nostrum magnorum
consilium editam vidimus, formam
que sequitur continens.

Declarationis et moderationis
tunc deo facta de Reg. minorum C. de las. in consuet. fol. 112.

faite par le grand conseil ducal,
Le sixième jour de Mars, L'an mil-
trois cent cinquante, Suivant
manière de payement de formes
muables desquelles mention est
faite en ordonnance d'arriveres faite
pour cause de la mutation de la
monnoye nouvellement mise de
foible a fort.

Premierement. Les fermes de
L'imposition octroyee au Roy, pour
cette presente annee, a payee certaine
somme d'argent pour six, lesquelles
fermes, le temps de la hierre
ordenee tout paye, furent creues
de six deniers, cest a sçavoir de
deux deniers a trois deniers, se
payeront pour le temps precedent
le cours de cette forte monnoye, au

feble & Monnoye qui a couru, & pour
 pour le Prix que elle a couru, & pour
 le temps, ou l'année estuee ou
 estuee, & aussi a estuee depuis le
 Couru de cette presente forte monnoye,
 elle se payeront a la Monnoye qui
 courra, ou courra au temps de ce
 payement, se il plait au fermier,
 & si non se payera a la Monnoye qui
 courroit au temps de ladite fin,
 & pour le prix que elle courroit, au
 cas que jelle Monnoye auroit lors
 aucun couru, par ordonnance Royal.
 Et si elle n'auroit ainsi couru, elle se
 payeront au feu du marc d'argent, se
 il plait a ceux qui auroit baillie ladite
 ferme, & si non se payeront
 en le cas le fermier sera & devra estre
 avec a un an de la ferme, par payant
 au Daigne de denier huit pour cent apres
 l'acommition, tout ce que loyalement

et sans fraude et pourra le redire, pour cause d'adite ferme, et si au contraire ne le faisoit, adite renonciation seroit réputée et tenue de nulle valeur. Et si le Daigneur et fermier ne peuvent estre d'accord de ce que le dit fermier pourroit loyalement devoir, pour adite ferme, les juges des lieux, appellez avec le Receveur et le Greffier du Roy, ou d'iceux lieux, ou leurs lieutenants, feront informations bonnes et droictes sur la valeur de ladite imposition, de ce qui en aura esté levé, avant la publication de la nouvelle forte Monnoye, et de ce qui en sera levé et a levé, au temps d'icelle forte Monnoye, et aussi de la melioration ou moindre valeur de son temps, vuides L'extra, et quelle informations en Envoieront aux gens des Comptes

du Roy a Paris, qui eus consideration
aux choses dessus dites en determineront
ce qui en devra estre fait.

Item. Les fermes de l'imposition
dessus dites, prises, soit adire conuencie
a estre bailliee, prises et affermee
depuis le dernier pouw de quing
dernier pape, se payeront en elle,
et semblable maniere que se dessus
est dit.

Item. Les fermes de l'adite
imposition bailliee, prises et
affermee, Premièrement avant le
dit dernier pouw de quing, soient
les enuiees papee, ou derniere
denuer Dieu & bailliee avant le dit
dernier pouw de quing, ou apres se
soient demouree au premier ouffrant,
ou autre, se payeront, pour exequi-
en est due du temps precedent le dit.

derrenies jours de Quing, au feu que
le Mars d'argent valloit, des années d'icelles
derrenies jours de Quing, et pour ce que
en cesdits du temps que ledite foible
Monnoye a eu plain cours, c'est au
Savoir depuis ledit derrenies jours de
Quing, jusques au jour de la publication
de ceste presente forte Monnoye, se
payeront a ledite foible Monnoye qui
a cours, et pour le prix que elle a
cours, le ainsi est que elle, outemps
du payement ait aucun cours par
ordonnance Royal, et se non en Mars
d'argent comme d'icelles, et pour le
temps et termes escheus, ou a
venir depuis la publication de ledite
forte Monnoye, elles se payeront
selon le prix que Mars d'argent en
valloit au temps que ledites
termes furent premierement mis.

à feu et à prix, Siuz ce que led. en
ferme de doivent estre recuz à re-
renouciation.

Item. Les fermes de de l'imposition
estroye, comme dit est, qui se lient
sur les vivres et denrées, autrement
que les de plus d'ice, au pio comme en
Certains prix sur un Commun de vin.
ou sur un festin de ble, et en autres
Choses semblables, et autant à forte
Monnoye comme à feble, se payeront
pour cette presente année, par portion
de temps; C'est à savoir à feble
Monnoye pour l'ans de temps qu'il
est escheu à feble Monnoye, et à forte
Monnoye, pour le temps qu'il est
escheu, et l'achera à forte Monnoye,
Sauf ce que les fermes y puissent
renoucié.

Item. Les fermes muables autres
quelques propositions de poudrettes, &
qui s'achient sur l'usage, qui se
payent semblablement en tout temps
Egalement, C'est à savoir autant à
une Monnoye comme à une autre,
comme travers, Luyers, seaux, &
Communes, et escriptures ordonnées,
et autres choses semblables, qui
ne seissent, ne s'annuissent, pour
cause de plus forte, ou plus foible
Monnoye, se payeront pour cette
presente année, si comme dit est cy
dessus, par portions de temps, C'est
à savoir à foible Monnoye, pour tant
de temps qu'il est escheu à foible
Monnoye et à forte Monnoye, &
pour le temps qui est escheu, et se
escheu à forte Monnoye, sans ce que

Les fermes y pûnt renuueu, et les
 autres fermes muables, vûses en
 deniers, furent eslevées par chose
 et en chose double pûnt pûnt
 et amenuisio, lesquelles fermes
 ont été vûses es affermees, depuis
 le darrenie qu'on de cinq pape darrenie,
 se payeront par la maniere qu'il est
 contenu es articles de darrenie
 ordonnance faisant au. Es
 d'icelles fermes furent vûses avant
 le cinqueme qu'on de ferre mil trois
 cent cinquante, et il en est d'us
 aucune chose pour le temps pûnt.
 Le commencement du cours de cette
 darrenie feble monnoye, les le
 vâgera au prix du marc d'argent.
 se ainsi n'estoit que au terme de la
 dette, eust cours plus forte monnoye
 que celle qui court, ou cours au

Le temps du payement, auquel lade-
les sera quittée pour payant l'ex-
monnoye du payement, es pour le
prix que elle pourra. Et se vendra
aucune chose du temps que l'aditte
foible monnoye a couru, l'en en
payera, si comme sera contenu en
L'article de l'ordonnance faisant a ce,
es pour les termes a venir l'en en
payera a la monnoye courant aux
termes a venir, es pour le prix que elle
pourra au temps que l'en payera,
sans ce que le fermier y print au-
renonier.

Item Les semblables fermes
prises et affermées depuis le ve
Cinquiesme jour de fevrier d'icelle année
Cinquante, et avant d'icelle
jour de quin d'icelle année. Les
payeront pour les termes passés.

en pays de la Rochelle au mois de
 cette présente année par la manière
 qu'il étoit en de puis, de propositions
 pour sa afferme, finalement
 au mois de novembre pour de l'année.
 Et tout semblablement est à entendre
 de la ferme de la Rochelle de boire et
 comme il est déclaré de la ferme
 invariable autres que propositions

Item. Le dit an ou plus, ou
 temps que la dite foible et non paye
 a été plain pour l'année et
 Labourage ou ouvrage entache
 pour l'année somme d'argent, se
 le dit an ou plus pour la dite
 se par faire son labour ou ouvrage
 en cessant le dit ouvrage de son
 paiement a été non paye somme
 de l'ouvrage ou temps qu'il a été la

Casche, faire le pourra je s'entend, et
S'entend, ce s'entend de chabourage par
ouvrage, autant comme je s'entend
d'argent, S'entend, je s'entend en monnaie
pleinement au demourant de s'entend.
Casche, et S'entend en monnaie de s'entend,
ou s'entend, ce s'entend de chabourage par
ouvrage, S'entend en monnaie de s'entend,
d'argent de s'entend, ce s'entend et s'entend
S'entend ce s'entend, en S'entend je s'entend
je s'entend en monnaie, par s'entend
L'argent qu'il en s'entend plus s'entend,
jusqu'à ce qu'il aura fait de s'entend
Casche, autant comme je s'entend et s'entend
avoir fait pour le s'entend de s'entend
S'entend. Ce s'entend en s'entend fait son
devoir S'entend S'entend et la s'entend
en S'entend S'entend je s'entend en s'entend et
en monnaie au demourant, par s'entend
de s'entend S'entend S'entend S'entend

communication, ce qu'il en a vu de plus
 ce qui se trouve en Labouré et semblant.
 Se mettait au travail tous Labouriers
 et ouvriers de braves servants, et se
 servaient à Loger, et autres en
 Mercenaires quelconques, de leurs
 Labouriers, oustrages, Pelaires,
 Gourniers, et peaux de bœufs, par
 telle manière que les hommes y en
 qu'on a fait Labourer et faire
 a grande fraix les heritages, dont
 les ouvriers mercenaires, et autres
 Peuple est souffert, n'en soient que
 ce que par eux, outrage, ou foule
 de ces dits ouvriers, les dits heritages
 ne demeurant incultes, et par
 conséquent les fraix et mesures
 soient moindres, qui par eux, se
 ainsi estoit, engendroient fievres
 de visner et grant famine. Et

Leve que liex gens ne pourroient
en leur chose mettre araison selon
ce que dit est desus; Et ordonne pour
bien de Justice, mêmement que les
Dennies tant d'ouvriers, especialement
de pain et de vin, comme de autres
se font ^{aprez} souffrir avenablement
que tous Seneschaux, Baillifs
Prévosts, Commisaires, et autres
Justiciers du Royaume, selon ce que
parviennent en Chancellerie de leurs
Lieux, pour lesdites Dennies et
especialement lesdits ouvriers qui faict
mettre araison par bon avis et
Conseil de bonnes gens desdits
Lieux, lesdits ouvriers et merceniers
de leurs salaires es journees, et de
celes contrainct vigourusement
et sans delay. Cou faire que aucun
ne pourroit, ou que par malice,

Conspirations, Paroles, Cavillations,
 ou autres fraudes, ne survient
 fait ce ne se porteroient loyalement
 et ne feroient leur devoir, selonc dits
 ordonnances ni se le commettent, sous
 dits est, punition en soit faite si
 asprement et publiquement que ce
 soit exemple a tous autres. Et bien
 sachent les dits Justiciers, que se
 plus sont negligens, ou en rien en
 aucune de ces choses qui leur
 touchent faire accomplis diligemment
 les leurs punir et punir.

QUANT à vous et à votre conseil
 inquantum cum contingit precipiter
 dits mandemens, quatenus
 Superscriptae Declarationis nostrae
 modo, et formae quibus superius
 exprimitur, quatenus omnibus

Dicta Sineschallie et ejus reporti, pro talibus
Confectis, et de quibus vobis videbitur
expediendo, proclamari, faciatis Solemniter
publicari. Et que tenentur, et pro omnibus
quarta earum tenorem tenori et adimpleri
faciatis. Nihilominus si ad hoc in
premissis aut circa premissa aliquo
dubitatione emergant, eade dilectio-
nentibus compotorem nostrorum.
Parisius reservamus, ac pro presentibus
reservamus declaranda in quorum
testimonium nostrum Prefectibus
Litteris fecimus apponi sigillum.
Datum Parisius sexta die Mensis
Martii. Anno Domini millesimo
quinguesimo primo. 1.